



B.P. 21 - 68360 SOULTZ

ARRETE N° 77 DU 17 JUIN 2013

LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2542-2 et suivants ;

VU l'article 16 de la loi municipale du 06 juin 1895 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;

VU la loi 96-142 du 24 février 1996 ;

VU l'arrêté municipal du 23 mai 1967 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le 02 septembre 1967 ;

CONSIDERANT que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du parc - espace vert - Rue des Cyclamens à Soultz

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 23 mai 1967 est complété comme suit :

Les chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits dans le parc - espace vert - situé rue des Cyclamens.

ARTICLE 2 : Des panneaux seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Maire de la Ville de SOULTZ, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz - Guebwiller, M. le Commandant de la Brigade Motorisée de SOULTZ et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thomas BIRGAENTZLE, Maire :

